

Un client a-t-il le droit de renoncer à son héritage?

Un bénéficiaire d'aide sociale qui renonce à son héritage viole le principe de la subsidiarité. La prise de sanctions doit néanmoins être examinée soigneusement.

Question

Depuis un an et demi, Monsieur D. est soutenu par la commune d'A avec une aide sociale économique. Son père vient de décéder en léguant une petite succession. Monsieur D. aurait pu hériter de 3.500 francs. Mais il renonce à sa part d'héritage en faveur de sa mère.

Bases

L'octroi d'une aide sociale économique est subsidiaire à toutes les prétentions de droit public ou privé. Sa part d'héritage aurait permis à Monsieur D. de subvenir temporairement à ses besoins par ses propres moyens. En y renonçant, Monsieur D. a renoncé à une prétention qui lui revient de droit, qui peut être chiffrée et réalisée. Avec cet acte, il a violé le principe de la subsidiarité.

Si toutefois la renonciation ne peut plus être annulée, l'héritage ne peut être pris en compte à titre de revenu. Les revenus ne peuvent être intégrés dans le budget qu'à condition qu'ils soient effectivement à la disposition de la personne ou être réclamés sans problème.

Une prise en compte de l'héritage à titre de revenu reviendrait de facto à une suppression de l'aide sociale économique. Or, une suppression de l'aide économique est un acte si sévère que le principe de la proportionnalité et une procédure correcte exigent une attention particulière. Le comportement sanctionné ne doit pas relever d'une erreur unique, peut-être irréflectible du client ou de la cliente. Monsieur D. aurait dû s'opposer à plusieurs reprises à une instruction claire, en pleine

conscience des conséquences de son acte (A.8.5). Dans le cas présent, ceci ne paraît pas être le cas. Dès lors, une suppression de l'aide sociale économique – la prise en compte de la part d'héritage à titre de revenu – n'est pas admissible.

Reste le fait qu'en raison d'un comportement erroné de client, l'aide sociale doit verser des prestations. Monsieur D. a manqué à son devoir de diminuer son besoin de soutien. La plupart des lois cantonales d'aide sociale prévoient une réduction de l'aide sociale économique lorsque la personne soutenue refuse une collaboration raisonnable ou ne respecte pas les exigences raisonnables. C'est uniquement si la législation cantonale stipule une réduction de la prestation que la base légale exigée par les normes A.8.1 est donnée. Avant de procéder à une réduction, il faut vérifier si la personne concernée était consciente des conséquences de son acte et les raisons pour lesquelles elle a (néanmoins) agi ainsi. Il faut également lui donner la possibilité de s'exprimer sur les faits avant de décider une réduction de la prestation. Par ailleurs, il faut assurer que celle-ci est proportionnelle au comportement erroné ou à la faute (A.8.2).

Conclusion

Tout d'abord, il faut voir si la renonciation à l'héritage peut être annulée. Si ce n'est pas possible, la situation se présente comme suit:

- L'héritage de 3'500 francs ne peut pas être pris en compte à titre de revenu, puisque cela

reviendrait de facto à une suppression de l'aide sociale économique.

- Une sanction sous forme de réduction de l'aide sociale économique doit être examinée. Avant de prononcer celle-ci, Monsieur D. doit impérativement être entendu sur les faits. Il s'agit d'établir dans quelle mesure Monsieur D. était conscient des conséquences de son acte.
- L'étendue et la durée de la sanction doivent être proportionnelles au comportement fautif. ■

Pour la SKOS-Line:
Heinrich Dubacher
Bernadette von Deschwanden

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.



Praxis